



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.338/4
du 4 mai 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'déterminant les modalités de rétribution des membres de la
CAUT et les conditions de rétributions des médecins
contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus'

Le 5 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétributions des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' impose de « transmettre aux autres parties contractantes, pour information, tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage [que la Communauté française] souhaite adopter, et ce, avant [son] approbation définitive ».

Comme l'arrêté ministériel en projet concerne la matière de la lutte antidopage, l'auteur du projet s'assurera du respect de cette formalité ¹.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans un souci de sécurité juridique, mieux vaut abroger de manière expresse l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons'.

Une telle mention sera par conséquent ajoutée dans une nouvelle disposition autonome du projet.

Il sera fait mention de cette abrogation dans une nouvelle disposition autonome du projet et, dans le préambule, un alinéa sera ajouté après les visas consacrés au fondement juridique de l'arrêté, pour viser l'arrêté ministériel abrogé par l'arrêté en projet ².

¹ Voir en ce sens l'avis n° 58.204/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58204.pdf> et l'avis n° 62.809/4 donné le 7 février 2018 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62809.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser plus précisément l'alinéa 1^{er} des articles 24 et 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 'portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention', lequel sera par ailleurs mentionné par son intitulé complet.
2. Les formalités visées au préambule seront classées chronologiquement.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il y a lieu de préciser l'indice et la base de celui-ci qui s'appliquent à l'indemnité forfaitaire ³.
2. Les mots « telle que visée à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention » sont inutiles et seront omis ⁴.

Article 2

1. L'article 2 du projet détermine le montant de l'indemnité forfaitaire perçue par un médecin contrôleur en fonction des contrôles effectués. Le texte distingue, dans les deux tableaux inclus dans l'article 2, les contrôles d'urine, de sang ou d'« urine + sang ».

Or, l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 prévoit que :

« La procédure de contrôle par prélèvement d'échantillons d'autres fluides corporels ou de ravitaillement du sportif s'opère, *mutatis mutandis*, selon les mêmes étapes que celles prévues dans la procédure de contrôle par prélèvement d'échantillons d'urines [...] ».

³ Voir en ce sens l'avis n° 58.204/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58204.pdf>.

⁴ *Ibidem*.

Cette disposition, en ce qu'elle vise « d'autres fluides corporels ou de ravitaillement du sportif », laisse entendre qu'un médecin contrôleur peut être amené à effectuer une prestation autre qu'un contrôle de sang ou d'urine. Le texte en projet reste muet quant à l'indemnité qui serait perçue par le médecin contrôleur dans l'hypothèse où il effectue cet autre type de prestation.

L'arrêté en projet sera complété en prenant en compte l'ensemble des prestations qu'un médecin contrôleur peut être amené à effectuer ⁵.

2. De l'accord du délégué, à l'alinéa 3, les mots « de la prévention du dopage, de la sensibilisation ou » seront omis, afin de correspondre aux limites de l'habilitation figurant à l'article 24, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 'portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention'.

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 3.

Article 3

Dès lors que l'indemnité journalière maximale visée à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 'relative aux droits des volontaires', qui est appelée à constituer l'indemnité forfaitaire de défraiement des chaperons désignés par la Communauté française, est indexée selon les modalités de ce même article 10, l'alinéa 5 est inutile en ce qu'il ne fait que rappeler que cette indemnité forfaitaire est indexée en vertu de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005.

L'alinéa 5 sera omis ⁶.

Article 4

À l'alinéa 2, les mots « du 14 juillet 2021 précité » seront omis dès lors qu'en vertu de l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021,

« [...] pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o 'décret' : le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention ; ».

⁵ *Ibidem.*

⁶ *Ibidem.*

Article 5

L'article 5 du projet dispose que ce dernier entre en vigueur (lire : « produit ses effets ») le 1^{er} janvier 2022.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁷.

L'auteur du projet doit dès lors être en mesure de justifier la rétroactivité organisée par le projet au regard de ce principe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.